

## ARRETE COLLECTIF

### HORS CLASSE PROFESSEURS DES ECOLES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Vu les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les **45** professeurs des écoles classe normale dont les noms suivent sont nommés professeurs des écoles hors classe à compter du 01 septembre 2025.

Nom	Prénom
ADAM	LAETITIA
AZAIS	EUGENIE
BARRAS	STEPHANIE
BAYNAT	CELINE
BERARD	MARION
BONNARD	MARION
BROUQUI	CELINE
CHAZELLE	SANDRA
CLERC	FANNY
CROUZET	AURORE
DAUBANES	MARLENE
DELBOS	CORALIE
DELFOUR	SERGE
DELGOULET	VALERIE
DELTHEIL	ANNE
DEPRET	MARYLINE
DESCHAMPS	YVONNE
DURAND	JULIE
GOMEZ	VINCENT
HACHE	JEAN MANUEL
HINFRAY	CLAIRE
ISSALY	MARINE
JOACHIM	CELINE
JORCIN	JULIE
LABEDADE	SANDRINE
LE BOUTOUILLER	GAELE
LE CHEVOIR	ISABELLE
LERAY	CELINE
MAILLE	CORINNE
MANEVAL	FANCHON
MARSIS	CELINE
MARTY	CAROLE

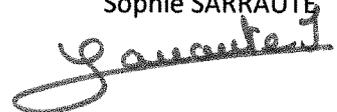
MEVOLLON-TALLIS	VALERIE
PEREZ	CARINE
RODIERE	MURIEL
ROULET	MURIEL
ROUMEGAS	FREDERIQUE
ROUSSARY	LAETITIA
ROUSSEL	CORALIE
SIADOUS	LAURENT
TESTAS	CELINE
THIRION	CARINE
VALLAT	LYDIE
VERGNE	CECILE
VILLENEUVE	CECILE

Part des femmes parmi les promouvables : 85.2 %  
Part des hommes parmi les promouvables : 14.8 %  
Part des femmes parmi les promus : 91.1 %  
Part des hommes parmi les promus : 8.9 %

Fait le 04 juillet 2025

La Directrice de l'éducation nationale du Lot

Sophie SARRAUTE



#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.